VILLE DE
MARIGNANE
entre soleil et eau

DIRECTION ASSEMBLÉE ET AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE ASSURANCES

DÉCISION DU MAIRE

N° : 250055

Objet : Cession d'un véhicule irréparable à l'assureur de la Commune

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2241-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire, et notamment ses items 10 et 6 ;

Vu les conclusions de l'expert en assurance, classant le véhicule comme économiquement irréparable ;

Vu le courrier de SMACL Assurances, assureur de la flotte automobile de la Commune, portant proposition de cession du véhicule sinistré, de marque RENAULT, modèle Twingo, et immatriculé AT-640-WJ, contre paiement d'une indemnité de 1 800 €, montant avant déduction de l'éventuelle franchise et TVA non compensée au moment de l'acquisition en sus ;

Considérant que ce véhicule a été acquis par la commune sous l'immatriculation 791-AVJ-13, a été réimmatriculé sous le numéro AT-640-WJ et enregistré dans le parc municipal sous le numéro 14 ;

Considérant que ce véhicule a subi un sinistre le 14 novembre 2024 ;

Considérant l'irréparabilité économique de ce véhicule, constatée à la suite de ce sinistre ;

Considérant que la proposition de la SMACL, susvisée, répond aux attentes de la Commune dans ce contexte ;

DÉCIDE :

- **d'approuver** la proposition de cession du véhicule sinistré de marque RENAULT, modèle Twingo, immatriculé AT-640-WJ à SMACL Assurances, assureur de la flotte automobile de la Commune, contre paiement d'une indemnité à hauteur de 1800 €, montant avant déduction de l'éventuelle franchise et TVA non compensée au moment de l'acquisition en sus,

- **de donner suite,** en conséquence, à cette proposition de cession contre indemnisation, et de réaliser l'ensemble des formalités administratives et financières nécessaires à cette cession,

- **de dire** que la recette correspondante sera imputée au budget de la Commune, au titre de l'exercice en cours.

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marignane, le 20 FEV. 2025

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.